



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0924 / CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 02 NOV 2011  
PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHES N° 3284**

---

---

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12 alinéa 2 lettre c, et 290 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement son article 563 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1<sup>er</sup>.B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° **0300/CAB.MIN/MINES/01/2010** portant déchéance de la Société **KING'S MINE AND PETROLEUM COMPANY LTD** de ses droits miniers sur le **Permis de Recherches n° 3284** ;

Considérant le recours contre la décision de déchéance des droits miniers introduit en date du 06 janvier 2011 ;

Considérant le rejet du recours contre la décision de déchéance.



## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, il est annulé le **Permis de Recherches n° 3284**.

### **Article 2 :**

Le Périmètre minier couvert par le **Permis de Recherches n° 3284** annulé est composé de **471** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Kailo**, District de **Maniema**, Province de **Maniema**.

### **Article 3 :**

Conformément à l'Arrêté Ministériel n°2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, le périmètre minier défini à l'article 2 est confié au Centre de Recherches Géologiques et Minières « CRGM », pour besoins de recherches, à dater de la signature du présent Arrêté.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 NOV 2011

**Martin KABWELULU**

### **AMPLIATIONS**

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Enviro. : 1
- Div. Prov./ des Mines & Géologie du ressort : 1
- **KING'S MINE AND PETROLEUM COMPANY LTD** : 1